

Article 1

Champ d'application

¹ La présente ordonnance détermine :

- a. les exigences particulières relatives à la construction et à l'aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans et à l'autorisation d'exploiter (art. 7 et 8 de la loi) ;
- b. la procédure d'assujettissement d'entreprises industrielles aux prescriptions spéciales ;
- c. la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter.

² La procédure d'approbation des plans s'applique, outre aux entreprises industrielles, aux catégories suivantes d'entreprises non industrielles :

- a. scieries ;
- b. entreprises d'élimination et de recyclage de déchets ;
- c. entreprises de production chimico-technique ;
- d. entreprises de sciage de pierre ;
- e. entreprises fabriquant des produits en ciment ;
- f. fonderies de fer, d'acier et d'autres métaux ;
- g. entreprises de traitement des eaux usées ;
- h. entreprises de façonnage de fers ;
- i. entreprises qui traitent des surfaces, telles que zingueries, ateliers de trempe, entreprises de galvanoplastie et ateliers d'anodisation ;
- k. entreprises d'imprégnation du bois ;
- l. entreprises qui entreposent ou transvasent des substances chimiques, des combustibles liquides ou gazeux ou d'autres liquides ou gaz facilement inflammables, si les installations projetées permettent de dépasser les seuils quantitatifs fixés par l'annexe 1.1 de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs ;
- m. entreprises qui utilisent des microorganismes des groupes 3 et 4 au sens de l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes ;
- n. entreprises comportant des entrepôts ou des locaux dans lesquels la composition de l'air diverge de l'état naturel de manière potentiellement nocive, notamment par un taux d'oxygène inférieur à 18 % ;
- o. entreprises utilisant des équipements de travail, au sens de l'art. 49, al. 2, ch. 1, 2 ou 6, de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents.

³ La procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter s'étend aux parties d'entreprises et aux installations présentant un caractère industriel ou appartenant aux catégories d'entreprises décrites à l'al. 2, ainsi qu'aux parties d'entreprises et aux installations s'y rattachant directement sur le plan de la construction ou sur le plan matériel.



Alinéa 1

L'approbation des plans est un moyen extrêmement efficace dans le domaine de la prévention des atteintes à la santé et de la sécurité au travail. Une efficacité maximale peut ainsi être obtenue à moindres frais. Lorsqu'une construction est terminée, d'éventuelles modifications, exigées pour des raisons de protection des travailleurs, ne peuvent en général être entreprises qu'au prix de très gros efforts et occasionnent des frais élevés.

L'OLT 4 contient les dispositions sur

- les exigences matérielles particulières devant être respectées pour des constructions ou transformations de bâtiments soumis à l'approbation des plans ;
- les entreprises industrielles en général et la procédure d'assujettissement aux prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles ;
- les procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter.

Dans la procédure d'approbation des plans on devra également tenir compte des prescriptions générales de l'OPA et de l'OLT 3, pour autant que celles-ci soient déterminantes pour la construction et l'aménagement d'entreprises. Il y a également lieu de prendre en considération, de cas en cas, des prescriptions d'autres législations, p. ex. de la loi sur les produits chimiques (LChim) ou la loi sur les explosifs (LExp).

Alinéa 2

L'article 7 LTr prescrit une approbation des plans pour la construction ou la transformation d'une entreprise industrielle. En application de l'article 8 LTr, le Conseil fédéral a déclaré, par la présente ordonnance, l'article 7 applicable à des entreprises non industrielles exposées à des risques importants.

La définition des entreprises exposées à des risques importants et soumises à la procédure d'approbation des plans se fonde sur les dangers au sens de

la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et non sur des mises en danger au sens du maintien de la santé en général. Les catégories d'entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans ont été déterminées selon les critères suivants :

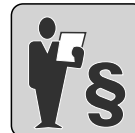
- a) Catégories d'entreprises astreintes à un taux de primes de plus de 20 ‰ selon le tarif des primes de la CNA, et qui sont, de ce fait, bien au-dessus de la moyenne de 10 ‰.
- b) Catégories d'entreprises pour lesquelles un événement isolé peut avoir des conséquences extraordinairement importantes, bien que leur taux de primes soit inférieur à 20 ‰.
- c) Sous lettres a) et b), il n'a été tenu compte que des catégories d'entreprises pour lesquelles des mesures de construction ou techniques - donc au moment d'une procédure d'approbation des plans - permettent une diminution importante des risques. Pour les entreprises de traitement des eaux usées, le critère déterminant a été qu'une conception judicieuse au stade du projet permet d'influencer favorablement les risques, alors que des modifications ultérieures ne seraient que difficilement réalisables.

Les entreprises non industrielles soumises à la procédure d'approbation des plans sont :

Les **scieries** (al. 2, litt. a) sont des entreprises travaillant le bois en grumes pour en faire du bois coupé ou du bois de chauffage, en partie avec traitement ultérieur.

Les **entreprises d'élimination et de recyclage des déchets** (al. 2, litt. b) sont des entreprises récoltant, recyclant, traitant ou éliminant les déchets, les déchets spéciaux et les déchets industriels, y compris les entreprises de démontage et de recyclage de véhicules, les usines d'incinération de déchets, les stations de transbordement et de triage de déchets.

Les **entreprises de production chimico-technique** (al. 2, litt. c) sont des entreprises fabriquant ou transformant des produits chimiques de base ou finis, des produits pharmaceutiques ou cosmé-



tiques, des savons, des produits de nettoyage, des gaz techniques, des accumulateurs, des laques ou peintures, du bitume, des cires, etc.

Les **entreprises de sciage de pierre** (al. 2, litt. d) sont des entreprises travaillant la pierre naturelle au moyen d'installations fixes de sciage, de meulage et de polissage.

Les **entreprises fabriquant des produits en ciment** (al. 2., litt. e) sont des entreprises de l'industrie des produits en ciment fabriquant des éléments de construction, par exemple en béton, béton au polymère ou fibro-ciment.

Les **fonderies de fer, d'acier et d'autres métaux** (al. 2., litt. f) sont des entreprises coulant des pièces moulées en fer, en acier ou en métaux non ferreux.

Les **entreprises de traitement des eaux usées** (al. 2., litt. g) sont des entreprises traitant les eaux usées en diverses étapes (mécanique, chimique ou biologique).

Les **entreprises de façonnage de fers** (al. 2., litt. h) sont des entreprises pliant les fers à béton.

Les **entreprises traitant des surfaces tels les zingueries, les ateliers de trempe, les entreprises de galvanoplastie et les ateliers d'anodisation** (al. 2., litt. i).

Les **entreprises d'imprégnation du bois** (al. 2., litt. k) sont des entreprises imprégnant des pièces de bois brut.

Les **entreprises qui entreposent ou transvasent des substances chimiques, des combustibles liquides ou gazeux ou d'autres liquides ou gaz facilement inflammables, si les installations projetées permettent de dépasser les seuils quantitatifs fixés par l'annexe 1.1 de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs** (al. 2., litt. l).

Exemples de seuils quantitatifs fixés dans l'ordonnance sur les accidents majeurs :

- Benzine (normale, super) : 200 t (selon la liste des exceptions)
- Méthane, gaz naturel, propane, butane : 20 t

- Liquides inflammables avec point d'éclair ≤ 55 °C : 20 t

Par « **entreprises travaillant avec des micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes** » (al. 2., litt. m), on entend les entreprises qui utilisent de tels micro-organismes aux fins de recherche, de développement ou de production. Les laboratoires de diagnostic qui doivent cultiver des microorganismes en vue de leur identification y sont assimilés. Les agents inoculant la tuberculose, l'anthrax, le SIDA ou certaines formes de malaria, par exemple, appartiennent au groupe 3. Les micro-organismes du groupe 4 sont, par exemple, le virus Ebola ou l'agent inoculant de la variole.

Les **entreprises comportant des entrepôts ou des locaux dans lesquels la composition de l'air diverge de l'état naturel de manière potentiellement nocive, notamment par un taux d'oxygène inférieur à 18 %** (al. 2., litt. n). La réduction du taux d'oxygène dans l'air ambiant est une mesure de protection incendie de plus en plus appliquée par certaines entreprises/dans certains secteurs d'activité spécialisés, en particulier dans le domaine du stockage. Ainsi, en fonction du type de matériel stocké, le taux d'oxygène normal (21 % dans l'air ambiant) peut être abaissé jusqu'à 17 %, voire 13 %, de sorte à pouvoir éviter tout début d'incendie. Or, tout travail dans une atmosphère réduite en oxygène peut porter atteinte à la santé des travailleurs y séjournant. A ce sujet, le commentaire de la CFST « Directives pour la sécurité au travail » mentionne que la teneur en oxygène de l'air inhalé doit se situer dans la normale entre 19 et 21 vol. % et en aucun cas être inférieure à 18 %.

Les **entreprises utilisant des équipements de travail, au sens de l'art. 49, al. 2, ch. 1, 2 ou 6, de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (OPA)** (al. 2., litt. o) sont des entreprises utilisant des systèmes de travail et des installations complexes tels que des lignes



d'emballage et de remplissage, des systèmes de transport combinés, des rayonnages palettisés en hauteur avec les gerbeurs appropriés. Ces équipements de travail exigent autant de connaissances techniques concernant leurs éléments spécifiques que de connaissances particulières relatives à la procédure de production, ainsi qu'aux dispositifs de commande et de régulation.

Alinéa 3

La procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter s'étend aux entreprises ou parties d'entreprises présentant un caractère industriel au sens de l'article 5, alinéa 2, LTr ou appartenant à l'une des catégories d'entreprises énumérées à l'article 1, alinéa 2, OLT 4 (ci-après entreprises/parties d'entreprises soumises à l'AP).

L'enveloppe extérieure des bâtiments forme, en règle générale, la limite spatiale d'une partie d'entreprise soumise à l'AP. Cette limite peut aussi être formée, par exemple, par un niveau et même, dans des cas particuliers, être fixée à l'intérieur d'un étage, ce pour autant que les différentes parties puissent clairement se distinguer les unes des autres sur un plan spatial ou fonctionnel.

La procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter est obligatoire :

- lors de la construction ou de la transformation d'entreprises soumises à l'AP, à l'exception de modifications de minime importance
- lors de la construction ou de la transformation d'entreprises susceptibles de se développer et de devenir, dans un avenir prévisible, une entreprise soumise à l'AP
- pour l'ensemble d'un bâtiment industriel ou artisanal, lorsque, en plus de la partie d'entreprise soumise à l'AP, il comporte une petite partie non soumise à cette procédure
- pour des installations (p. ex. installations de stockage, compresseurs, monte-charges, chaudières, installations de transport) qui sont en relation avec une partie d'entreprise soumise à l'AP et lui sont indispensables, même si elles ont été aménagées dans une partie de bâtiment à usage principalement non industriel.
- pour les vestiaires, locaux de repos et de séjour, laboratoires d'exploitation d'une entreprise soumise à l'AP, situés à l'extérieur de l'entreprise même.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, la procédure d'approbation des plans ne s'applique qu'à la partie nouvelle. Les parties existantes des bâtiments ne doivent être impliquées dans la procédure que si elles subissent des modifications (p. ex. diminution de la surface vitrée, suppression ou allongement de voies d'évacuation conduisant directement à l'extérieur, augmentation des dangers d'exploitation). Il y a lieu de tenir compte de ces éléments dans l'approbation des plans.